



**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R.122-3-1 du Code de l'Environnement
Modernisation et agrandissement du centre de tri des emballages ménagers
exploitées par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CDA)
sur la commune de Salles-sur-Mer (17220)**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3-1 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, devenu R. 122-3-1 suite au décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement ; ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-3197 du 29 novembre 2010 autorisant la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CDA) à poursuivre l'exploitation de son installation de tri de déchets issus de la collecte sélective des ménages sur le territoire de la commune de Salles-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 octobre 2018 portant mise à jour des conditions de stockage des déchets et du régime de l'installation exploitée par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle à Salles-sur-Mer ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, réputé complet le 18 novembre 2022, relatif au projet d'extension en vue d'augmenter ses capacités d'entreposage et de développer ses activités au sein du site exploité dans la zone industrielle de l'Aubépin à Salles-sur-Mer (17220) ;

Considérant que le formulaire CERFA n° 14734*03 de cette demande a donné lieu à un accusé de réception le 18 novembre 2022 et a été considéré complet le 18 novembre 2022 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas est sollicitée dans le cadre d'une demande de modernisation et d'agrandissement du centre de tri des emballages ménagers exploité par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, situé ZI de l'Aubépin sur la commune de Salles-sur-Mer en Charente-Maritime, relevant du régime de l'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre notamment de la rubrique 2791-1 ;

Considérant que le projet relève de la catégorie n°1 du tableau de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;

Considérant que le projet consiste en l'augmentation des capacités d'entreposage (22 500 t/an) et de traitement des déchets d'emballages (74 t/j), déjà déclarées sur site, afin de les porter à respectivement à une quantité annuelle de 52 101 t soit 172 t/j, et que ces augmentations ne modifient pas le régime de classement au sein des rubriques respectivement 2714 et 2791 ;

Considérant l'extension de la surface des bâtiments de 4 500 m² (soit une surface totale de 8 900 m²) et de l'augmentation de l'emprise des installations de 16 480 m² (soit une surface totale de 33 569 m²) ;

Considérant que l'augmentation de la surface d'exploitation est nécessaire pour la création de nouveaux bâtiment pour le traitement et l'entreposage des déchets d'emballages ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone d'activité de l'Aubépin,
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique (site Natura 2000 du Marais de Rochefort à 2,5 km),

Considérant les caractéristiques des impacts du projet :

- l'extension de l'emprise foncière d'exploitation des installations sur des terres agricoles ;
- l'évolution des activités : augmentation de la capacité de traitement et d'entreposage des déchets d'emballages précitées ;
- les rejets liquides engendrés par l'installation sont uniquement liés à la gestion des eaux pluviales ;
- le pré diagnostic écologique relatif au projet d'extension conclut à aucun impact particulier supplémentaire sur la faune et la flore ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances et la gêne aux riverains, notamment en phase d'exploitation par des mesures de réduction préventives des risques de pollution ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er - Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension, présenté par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R. 181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension sur la commune de Salles-sur-Mer, présenté par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, relève de l'article R. 181-46 I du code de l'environnement et **doit faire l'objet d'une demande d'autorisation assortie d'une étude d'incidence.**

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3-1 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime à l'adresse suivante :

<https://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Examen-au-cas-par-cas/Projets-Examen-au-cas-par-cas-et-decision>.

La Rochelle, le 22 DEC. 2022

Le Préfet



Nicolas BASSELIER

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du

Le recours administratif doit être adressé à :
Monsieur le préfet de la Charente-Maritime
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la
décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

recours administratif.

Le recours contentieux doit être
adressé au tribunal administratif
de Poitiers.